

**A Mesdames et Messieurs les  
Membres des Collèges communaux**

**Objet :** Circulaire relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% — Modalités pratiques

Mesdames et Messieurs les Membres des Collèges communaux,

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de **40%** et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à **60%** des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 4,8% (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que tout changement dans le chef des redevables intervenu depuis l'exercice 2016, qui aurait un **impact négatif sur les recettes de cette taxe**, doit être chiffré et transcrit dans la délibération de votre Conseil communal. Ce montant sera déduit des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 40% ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.

Dans ce cas de figure, la commune devra adopter (si son règlement-taxe est annuel) ou modifier (si son règlement-taxe a été adopté pour plusieurs exercices) son règlement-taxe, pour n'enrôler que les 40% de taxe en principal et la différence, dont question ci-dessus, à titre de **taxe complémentaire autorisée**.

**En résumé :**

1° la commune qui a opté pour la compensation régionale 2022 devra transmettre au SPW IAS (via le guichet des pouvoirs locaux) dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation :

Service public de Wallonie **pouvoirs locaux action sociale**

- la délibération du Conseil communal actant la décision **de ne lever la taxe pour l'exercice 2022 qu'à concurrence des 40% autorisés tel que précisé ci-dessus et de solliciter la compensation calculée à 60%. Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée.

Cette délibération devra obligatoirement préciser le calcul du montant de la taxe enrôlée à concurrence des 40% autorisés ;

## OU

- la délibération du Conseil communal actant, pour l'exercice 2022, la décision, d'une part, **de ne lever la taxe pour l'exercice 2022 qu'à concurrence des 40% autorisés tel que précisé ci-dessus, d'autre part, de solliciter la compensation calculée à 60% et, enfin, d'établir une taxe complémentaire** pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2022 (en ce compris les 40% autorisés ci-dessus sur la base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation si celle-ci était prévue dans le règlement-taxe. **Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée.

Cette délibération devra obligatoirement préciser le calcul détaillé du montant de la taxe enrôlée à concurrence des 40% autorisés et le calcul détaillé de la taxe complémentaire.

## OU

- la délibération du Conseil communal actant la décision **de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2022 et de solliciter la compensation calculée à 60%. Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée ;

2° La commune transmet sa délibération (mentionnant son n° de compte bancaire) pour le 31 mars 2022 au plus tard au SPW-IAS pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation via le guichet des pouvoirs locaux.

C'est uniquement en respectant cette date du 31 mars 2022, que le paiement de la compensation pourra être réalisé dans les meilleurs délais et en tout cas pour le 15 mai 2022 au plus tard.

3° La Région Wallonne procède dans les meilleurs délais au versement de la compensation et en tout cas pour le 15 mai 2022. Cette compensation est égale à 60% du montant des droits bruts indexés de la taxe carrière pour l'exercice 2016.

4° La compensation qui sera versée par la Wallonie devra être inscrite à l'article : **04040/46548 - Compensation prélèvement kilométrique - taxe carrière.**

Toutes les autres pièces justificatives que celles visées ci-dessus et ayant servi à remplir ce dossier doivent être disponibles et être transmises au SPW-IAS à sa première demande.

Il convient d'emblée de rappeler que dans l'hypothèse où la commune ne respecterait pas les conditions établies (par ex : elle décide d'enrôler la taxe ou la taxe complémentaire n'est pas correctement établie), la commune devra rembourser la compensation lui octroyée.

Je porte également à votre connaissance que cette lettre-circulaire a été adressée pour information à la Fédération belge des Industries extractives et transformatrices de roches non combustibles (FEDIEX).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux,  
et de la Ville,



Christophe COLLIGNON